RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE CARBONNE - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

CARBONNE
ville-carbonne.fr

Délibération numéro	2024/24	
NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22
Vote par procuration		02
Date convocation	28/02/2024	
Date de publication	13/03/2024	

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL du mardi 05 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre
et le cinq mars,
à 20 heures,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de : Monsieur Denis TURREL, Maire.

Présents : MM. Denis TURREL, Marie-Caroline TEMPESTA, Ali BENARFA, Madeleine LIBRET-LAUTARD, Michel VIGNES, Corinne GOUZY, Rémi RAMOND, Sandra DA SILVA, Elias TAYIAR, Jacques GAILLAGOT, Martine LAGARDE, Pierre HELLÉ, Didier GENTY, Huguette DEDIEU, Corinne MASSA, Corinne PONS, Sandra LACOSTE, Marcella VALLANIA, Emilie BLANIC, Bastien HO, Marion GÉLIS, Julien GLINKOWSKI.

Procurations : Mme Laurence CANITROT donne procuration à M. Michel VIGNES, M. Cédric HAMMER donne procuration à M. Ali BENARFA.

Absents excusés : MM. Stéphane LE BRUN, Laurence CANITROT, Fabrice COT, Cédric HAMMER.

Absents : MM. Bernard BARRAU, Sophie RENARD, Franck QUIN.

A été nommé secrétaire : M. Julien GLINKOWSKI.

Objet : Convention avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO)

Monsieur le Maire rappelle le rôle de l'EPFO.
Le projet de convention présenté au Conseil Municipal a un triple objectif :

- Faciliter le retour des habitants dans le centre-bourg par la remise sur le marché de logements vacants dans le périmètre où s'exercent les prescriptions de l'ABF.
- Privilégier la rénovation énergétique des logements, leur adaptation aux publics spécifiques et la production d'habitat locatif avec des typologies adaptées aux besoins des habitants.
- Encourager la densification urbaine, le renouvellement urbain et la maitrise de la consommation foncière.

Les actions menées par l'EPFO consisteraient notamment à la réhabilitation d'un ensemble immobilier en logements type T2-T3 à destination des séniors (acquisition du foncier par voie amiable) ; un potentiel de 10-15 logements est

envisagé ainsi que la création/réhabilitation d'environ 20 logements à l'échelle de la convention correspondant au secteur du « Centre-bourg ».

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit dans un 1er temps de conclure une convention pré-opérationnelle d'une durée de 5 ans et qui conduira à :

- Réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- Analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- Mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

L'enveloppe prévisionnelle maximale est de 2 000 000 € pour l'ensemble des dépenses du périmètre de la convention.

La commission urbanisme et travaux du 28/02/2024 a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer cette convention pré-opérationnelle avec l'EPFO et la Communauté de Communes du Volvestre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention pré-opérationnelle avec l'EPFO et la Communauté de Communes du Volvestre.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance
Julien GLINKOWSKI

Le Maire,
Denis TURREL

MAIRIE DE CARBONNE (Haute-Garonne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.